



Secrétariat général

-

PG0029F1

Bruxelles, le 24 septembre 2002.

**Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation
des régimes douaniers
(telle qu'amendée)**

(faite à Bruxelles le 26 juin 1999)*

NOTIFICATION DE L'UGANDA

L'Ambassade de la République ougandaise a notifié au Secrétaire général, dans une communication reçue le 26 juin 2002, que l'Ouganda a adhéré au Protocole d'amendement de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Bruxelles le 26 juin 1999, et accepté toutes les Annexes spécifiques et les Chapitres de ces Annexes, en émettant des réserves à l'égard des Pratiques recommandées ci-après :

Annexe spécifique D – Chapitre 2 – Pratique recommandée 9

Cette réserve repose sur le fait qu'en Ouganda, quel que soit le régime douanier sous lequel les marchandises sont importées, une déclaration doit être établie si les marchandises dépassent une certaine valeur.

La déclaration de marchandises est le principal document utilisé pour contrôler et recueillir les statistiques.

Annexe spécifique F – Chapitre 3 – Pratique recommandée 9

Cette réserve est formulée car la législation nationale stipule que le drawback est payé sur présentation de la preuve de sortie des marchandises.

* Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 3 du Protocole d'amendement, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après que 40 Parties contractantes à la Convention de Kyoto (1974) auront signé le Protocole d'amendement sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Annexe spécifique G – Chapitre 1 – Pratique recommandée 9

Cette réserve est formulée car le fait d'autoriser l'importation temporaire sans déclaration de marchandises écrite ne permet pas de satisfaire à la nécessité de recueillir les statistiques des marchandises importées dans le cadre de ce régime.
